

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FEUX D ARTIFICES UNIC SA

236, chemin de la Carronnière
01340 FOISSIAT

Références : 20220811-UDA-S5175-SC
Code AIOT : 0003203040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement FEUX D ARTIFICES UNIC SA implanté 236, chemin de la Carronnière 01340 FOISSIAT. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est recensée au plan pluriannuel de contrôle. Il s'agit de la première visite du site après délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEUX D ARTIFICES UNIC SA
- 236, chemin de la Carronnière 01340 FOISSIAT
- Code AIOT : 0003203040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Manufacture des drapeaux et artifices Unic a été créée en 1873. La société dispose d'un dépôt en Allemagne. Elle est présente sur la Côte d'Azur et dans la vallée du Rhône. Elle emploie environ 180 artificiers.

La société a racheté le site de Foissiat il y a 5 ans et a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation de la rubrique n° 4220 et une déclaration pour la rubrique 2793. Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 30 avril 2020.

Compte-tenu de la pandémie Covid-19, l'exploitant a indiqué avoir très peu utilisé le dépôt.

Le thème de visite retenu est les risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Interdictions	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.9.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
23	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I>2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.	/	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.2.	/	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.1.	/	Sans objet
5	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.	/	Sans objet
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.4.	/	Sans objet
7	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.1.	/	Sans objet
10	Chauffage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.5.	/	Sans objet
14	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	/	Sans objet
15	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.	/	Sans objet
22	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'était pas exploité le jour de la visite d'inspection. L'inspection a constaté qu'un complément au débroussaillage doit être effectué sur un côté du dépôt.

Le dépôt correspond globalement au dossier présenté. L'activité de stockage de déchets pyrotechniques n'a pas été mise en service.

L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des documents administratifs à disposition sur le site (procédures, consignes, zonage des risques, rapports de contrôle...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
4220 (stockage de produits explosifs) => quantité inférieure à 500 kg de matière active équivalente 2793 (collecte, tri, transit, regroupement de déchets de produits explosifs) => quantité inférieure à 100 kg de matière active équivalente
Constats : Il n'y avait pas de stockage le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Le dépôt est fermé et est sous alarme. La personne désignée pour la surveillance du site habite à environ 15 minutes du site et est artificier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.
Constats : Le site dispose de 2 clôtures. Une à proximité du dépôt et une plus distante. L'ensemble répond aux dispositions de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Au sens de la présente annexe, on entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site dispose de cet accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2 de la présente annexe. Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Le local correspond à la description faite dans le dossier. Il n'y avait pas de stockage le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.
Constats : Les dispositifs de ventilation étaient présents.
Une vigilance est à apporter sur la présence de broussailles auprès de la ventilation située en partie basse notamment au regard des climats secs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques et éclairage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et éclairage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009). Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement. L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Constats : Il n'y a pas d'électricité dans le local.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Mise à la terre des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolation des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses. Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats : L'exploitant devra transmettre les justificatifs de mise à la terre et la consigne de vérification.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

Constats : L'exploitant devra transmettre les éléments justificatifs.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.3.7.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes. Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local. Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.

Constats : Il n'y a pas de chauffage dans le dépôt.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de détection**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.

Constats : Une partie des zones Z3 et Z4 sort dans un champ voisin. L'exploitant doit transmettre le listing des détecteurs incendie avec le descriptif des opérations d'entretien, le dimensionnement, les consignes et résultats de contrôle.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 3 mois**N° 12: Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient à minima les éléments suivants :
- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5. 1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats : La réserve incendie est présente, il s'agit d'une piscine. La réserve ne dispose pas de prise de raccordement.

L'exploitant doit être vigilant sur le niveau du bassin notamment pendant les périodes de sécheresse et de canicule. Une identification de ce point incendie est à faire faire par les services d'incendie et de secours.

Le plan n'est pas présent sur le site. Il n'y a pas d'extincteur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Constats : Les rapports de contrôle n'ont pas été présentés, ils doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Constats : Il n'y a pas d'ouverture d'emballage prévue sur le site. Il n'y avait pas de stockage le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conditions de stockage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1, 60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1, 5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Constats : Il n'y avait pas de stockage le jour de la visite d'inspection.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 16 : Localisation des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats : Ce plan est à transmettre et à mettre sur le site.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 3 mois

N° 17 : Registre**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.3.**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats : Le registre n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 3 mois**N° 18 : Gestion des produits****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.4.**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des produits**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées. Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargeement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Constats : La consigne n'était pas présente.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 3 mois

N° 19 : Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.5.**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5. 1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.

Constats : Le stockage n'est pas prévu pour des longues durées. La consigne devra être transmise.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 3 mois**N° 20 : Interdictions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.8.**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdictions**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur. Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

Constats : Les interdictions n'étaient pas affichées le jour de la visite d'inspection. L'exploitant doit transmettre les éléments justificatifs.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite**Proposition de délais :** 3 mois

N° 21 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.6.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 2. 6. 7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs. Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

Constats : Il n'y avait pas de consignes le jour de la visite d'inspection. Les consignes sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 5.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent. Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Un système de désenfumage d'une surface utile d'ouverture au moins égale à 2 % de la superficie à désenfumer est présent dans le local. Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages et permet d'éviter, en cas d'accident, la propagation de l'incendie par projection d'éléments enflammés.
Constats : Le public n'est pas accepté sur le site. Le système de désenfumage est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I>2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Espaces verts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Constats : Le débroussaillage n'était pas effectué sur le côté droit du stockage lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois